

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA INVEST Nantes

Rue de l'Ile Botty
ZI de Cheviré
44000 Nantes

Références : N2-2024-1292
Code AIOT : 0006310627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SEA INVEST Nantes implanté Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST Nantes
- Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006310627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sea Invest exploite des installations de stockage de matières combustibles et de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	compartiment age M5, M7, M8	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective	
6	zone de charge dans M4	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
7	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Demande d'action corrective	
11	travaux de mise en conformité M6	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	travaux de mise en conformité M5 M7 M8	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	gestion eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.1	Sans objet
2	gestion eaux pluviales et extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.9	Sans objet
3	accès aux secours	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.2	Sans objet
4	désenfumage M7 et M8	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.4	Sans objet
9	travaux de mise en conformité M1 et M3	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Sans objet
10	travaux de mise en conformité M4 et M4bis	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 se poursuivent. Certains sont en retard. L'exploitant a néanmoins présenté des bons de commandes ou des marchés signés avec des entreprises pour les mises en conformités attendues (compartimentage, désenfumage, détection incendie, et protection contre la foudre). Ainsi, il n'est pas proposé au préfet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le réseau des eaux pluviales de toiture et de ruissellement des voiries du site sont communs. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet

équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Les travaux sur le réseau de collecte des eaux pluviales sont terminés. Le bassin de régulation et de confinement est terminé. Les séparateurs d'hydrocarbures sont en place.

L'exploitant dispose d'un plan à jour.

Un contrôle de la qualité du rejet d'eau de pluie a été réalisé le 3/10/2024 (analyse par Eurofins). Les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion eaux pluviales et extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, eau

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux d'incendie, l'exploitant réalise les travaux suivants dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de bordures et d'un nouveau réseau le long de la limite sud du site en vis-à-vis des hangars M5 / M7 et M6 : leur objectif est de ramener les eaux de ruissellement vers l'intérieur du site et d'éviter un débordement vers l'extérieur en cas d'incendie
- Création d'un caniveau de collecte des eaux en limite nord au niveau du hangar des engins de manutention. La station de lavage située à proximité est équipée d'un débourbeur déshuileur.
- Création d'un nouveau réseau de collecte en limite nord visant à collecter les eaux du nouveau caniveau et à rediriger les points de rejets nord (BVB) et nord-ouest (BVA) vers l'angle nord-ouest du site.
- Création d'un bassin de collecte de 3150 m³ à l'ouest du site, en bout du nouveau réseau des eaux pluviales. Ce bassin est étanche et muni d'un dispositif de régulation, d'une vanne de confinement (asservie au système de détection d'incendie) ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures en sortie.

Constats :

Tous les travaux listés dans cette prescription ont été réalisés.

Le volume du bassin, attesté par la société Mabileau le 22/03/2024, est de 3 280 m³.

La vanne de confinement est asservie à la détection incendie. Lors de l'incident du 30/09/2024, la vanne s'est correctement fermée. Cet événement a permis de tester le bon fonctionnement de la vanne en situation réelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le mode opératoire pour la manœuvre de la vanne (en manuel) pourrait être affiché à côté de la vanne et intégré au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accès aux secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, secours

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments, à l'exception du bâtiment M6. Au Sud du bâtiment M6, la voie engins n'est pas continue. Cependant la continuité de la voie engins vers les bâtiments M5/M7/M8 d'une part et M4/M4bis d'autre part, permet l'accès des secours sur 3 des faces du bâtiment M6 tout en garantissant l'absence d'impasse ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Constats :

Les voies engins sont conformes au dossier d'enregistrement et à la prescription applicable. Elles sont dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : désenfumage M7 et M8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments M7/M8 possèdent des ouvertures à l'air libre en faitage et en haut de paroi pour une surface équivalente à 2 % de la surface de chaque canton créé ainsi que par des plaques thermo fusibles pour une surface équivalente à 7,75 % de chaque canton créé.

Constats :

Les dispositifs de désenfumage des bâtiments M7 et M8 sont conformes. Ils étaient en place au moment de l'enregistrement. Aucun travaux n'étaient nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : compartimentage M5, M7, M8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Dans les bâtiments M5/M7/M8, le compartimentage en cellules de 3000 m ² est réalisé par parois STOMOS d'une hauteur minimale de 3,73 m en cas de stockage de bois.
Constats : Le compartimentage des bâtiments M5 et M8 est en place. Des produits agroalimentaires sont stockés dans ces deux bâtiments. Le compartimentage du bâtiment M7 n'est pas en place alors que du bois est stocké dans ce bâtiment. L'exploitant a fourni après la visite un bon de commande du 13/12/2024 à la société BMA pour la réalisation des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité le compartimentage dans le bâtiment M7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : zone de charge dans M4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Une zone de charge est aménagée dans le bâtiment M4. Elle dispose d'un sol béton et est séparée du bâtiment M4 par une paroi en parpaings de hauteur 3m avec un retour plafond.
Constats : La zone de charge du bâtiment M4 ne dispose pas d'un retour plafond. L'exploitant a présenté pendant la visite un bon de commande du 25/11/2024 à la société NGE pour la réalisation de ces travaux. L'exploitant annonce que ces travaux seront terminés à la fin du premier trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité la zone de charge dans le bâtiment M4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :

Les extincteurs portatifs sont conformes au référentiel APSAD R4. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document Q4 attestant la conformité de l'installation à la règle R4.

Constats :

L'exploitant dispose des documents Q4 attestant de la conformité des extincteurs au référentiel APSAD R4 délivrés suite aux contrôles réalisés en 2023. Par sondage, les attestations des bâtiments M7 (du 22/11/2023) et M4 (du 6/02/2024) indiquent la conformité des extincteurs.

Les contrôles 2024 ont été réalisés. Des extincteurs sont à remplacer. Les attestations Q4 seront délivrées ensuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les attestations Q4 de tous les bâtiments dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'analyse du risque foudre a été réalisée par SOCOTEC le 20/04/2018 et mise à jour le 4/03/2022.

L'étude technique foudre a été réalisée par SOCOTEC le 07/06/2024.

Des parafoudres et des paratonnerres sont à installer.

L'exploitant a fourni après la visite un bon de commande du 20/12/2024 à la société Indelec pour la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositifs de protection contre la foudre sont à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : travaux de mise en conformité M1 et M3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M1 et M3 sont mis en

conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans les bâtiments M1 et M3 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M1 et M3 ont été mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a fourni une attestation de l'installateur (société SEGB) du 8/04/2024.

La détection incendie dans les bâtiments M1 et M3 a été installée par la société Chubb. L'exploitant a fourni le PV de réception du 26/07/2024. Aucune réserve n'a été formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : travaux de mise en conformité M4 et M4bis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M4 et M4bis sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans les bâtiments M4 et M4bis est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement des bâtiments M4 et M4bis ont été mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a fourni une attestation de l'installateur (société SOTEBA) du 27/11/2024.

La détection incendie dans les bâtiments M4 et M4bis a été installée par la société Chubb. L'exploitant a fourni le PV de réception du 26/07/2024. Aucune réserve n'a été formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : travaux de mise en conformité M6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Une paroi REI120 est mise en place dans le bâtiment M6 pour le séparer en deux cellules d'environ 2000 m², dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M6 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans le bâtiment M6 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La paroi REI 120 n'a pas été mise en place dans le bâtiment M6. L'exploitant a transmis après la visite le marché signé le 26/11/2024 avec la société Léon Grosse pour la réalisation de ces travaux.

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M6 n'ont pas été mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a transmis après la visite le marché signé le 16/12/2024 avec la société Ateliers David pour la réalisation de ces travaux.

La détection incendie dans le bâtiment M6 n'a pas été mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a transmis après la visite la commande passée à la société Chubb le 30/10/2023 pour la réalisation de ces travaux. Ces travaux seront réalisés après la mise en place du mur REI120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux de mise en conformité du bâtiment M6 sont à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : travaux de mise en conformité M5 M7 M8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M5 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La détection incendie dans les bâtiments M5 / M7 / M8 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M5 n'ont pas été mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. L'exploitant a présenté un marché signé le 4/11/2024 avec la société SEGB pour la réalisation de ces travaux. L'exploitant annonce que ces travaux seront terminés à la fin du premier semestre 2025.

La détection incendie n'est pas obligatoire dans les bâtiments M5 et M8 en l'absence de matières

combustibles (l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'applique pas).

La détection incendie dans le bâtiment M7 (où sont stockées des matières combustibles) n'a pas été mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a indiqué qu'il est nécessaire de finaliser l'implantation du compartimentage pour pouvoir procéder au réaligement technique de l'offre de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux de mise en conformité des bâtiments M5/M7/M8 doivent être réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective